

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

---

**RÈGLEMENT # 514-16 RELATIF À LA  
NUMÉROTATION, L’AFFICHAGE ET  
L’INSTALLATION DES PLAQUES DE  
NUMÉROS CIVIQUES**

---

Considérant que le service incendie de la Municipalité a constaté une lacune au niveau de l’identification de la numérotation civique des immeubles de la municipalité et que cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d’urgence, réduisant ainsi l’efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens ;

Considérant que toute Municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles, et ce, en vertu de l’article 67, paragraphe 5, de la *Loi sur les compétences municipales* ;

Considérant que le conseil est d’avis que la numérotation civique installée de façon uniforme sur les immeubles construits du territoire de la Municipalité s’avérerait un outil indispensable afin d’assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d’urgences et d’utilités publiques ;

Considérant qu’un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2016 par le conseiller Bernard Beauchemin ;

En conséquence, sur proposition de Patrick Darsigny, il est résolu à l’unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le règlement s’applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Simon.

**ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES**

Le numéro civique de chaque bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Simon est attribué par l’inspecteur en bâtiment.

**ARTICLE 4 – NORMES GÉNÉRALES**

Tout propriétaire est tenu d’afficher le numéro civique attribué à sa propriété de façon à ce qu’il soit visible de la voie de circulation et de veiller à ce que cet affichage soit maintenu en bon état.

**ARTICLE 5 – NORMES D’AFFICHAGE**

L’affichage doit respecter les normes suivantes :

- a) Une identification distincte représentant le numéro civique doit être apposée pour chaque unité d'habitation, chaque bâtiment ou local commercial, industriel ou autre ;
- b) Le numéro civique doit être composé de chiffres et lettre s'il est ainsi inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité ;
- c) La hauteur des chiffres doit être d'au moins 89 mm (3,5 pouces) lorsque ces derniers se trouvent à 15 m et moins de la voie de circulation et d'au moins 152 mm (6 pouces) lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 m de la voie de circulation ;
- d) Les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastante avec le fond sur lequel ils sont installés ;
- e) Aucun objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie de circulation.

## **ARTICLE 6 – VISIBILITÉ**

Les numéros civiques doivent en tout temps être visibles de la voie de circulation portant un toponyme reconnu par la *Commission de toponymie du Québec* à partir de laquelle il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment par l'entrée charretière.

### **6.1 Maison ou bâtiment situé au village**

Si la maison ou le bâtiment est situé au village et est identifié à l'Annexe A, les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment à une distance maximale de 1 m (36 pouces) de la porte principale, mais jamais sur un arbre, un poteau de galerie, une roche, une pierre ou un bac à ordures.

Nonobstant le paragraphe précédent, les numéros civiques peuvent être apposés sur un support à la condition que le bâtiment ne soit pas visible du chemin à cause de la topographie du terrain, de l'aménagement paysager ou de la végétation.

### **6.2 Maison ou bâtiment situé à la campagne**

Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à la campagne et est identifié à l'Annexe B, le numéro civique doit être apposé sur une plaque signalétique phosphorescente et uniforme placée ou située en bordure de la voie de circulation.

Si la maison ou le bâtiment est situé sur un chemin privé, les numéros civiques doivent également être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment à une distance maximale de 1 m (36 pouces) de la porte principale, mais jamais sur un arbre, un poteau de galerie, une roche, une pierre ou un bac à ordures.

Nonobstant le paragraphe précédent, les numéros civiques peuvent être apposés sur un support à la condition que le bâtiment ne soit pas visible du chemin privé à cause de la topographie du terrain, de l'aménagement paysager ou de la végétation

#### **6.2.1 Acquisition et tarification**

La Municipalité est responsable de l'implantation, l'acquisition et l'installation des plaques signalétiques des numéros civiques sur son territoire. Le coût desdits panneaux est assumé par les citoyens sous forme

d'une tarification prévue dans le Règlement de taxation annuelle de la Municipalité. Le montant de cette tarification sera ajouté aux comptes de taxes 2017 pour les constructions existantes.

Pour toute nouvelle construction dans les secteurs identifiés à l'Annexe B, la plaque identifiée avec le nouveau numéro civique est installée par la Municipalité, après l'émission du permis de construction et le paiement du coût dudit panneau par le demandeur, ce coût étant celui établi sous forme d'une tarification prévue annuellement dans le Règlement de taxation annuel de la Municipalité.

#### **6.2.2 Zone d'installation**

Les plaques signalétiques de numéro civique des propriétés sont installées à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 1 mètre et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.

De plus, la plaque signalétique doit être perpendiculaire à la voie de circulation.

#### **6.2.3 Enlèvement, déplacement ou dommages causés à l'installation**

Dans le cas où une plaque signalétique de numéro civique est enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fait par la Municipalité aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 9 du présent règlement.

Si la plaque est endommagée à la suite des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou à la suite d'un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la Municipalité.

Si la plaque est endommagée à la suite d'une intervention autre que municipale ou autre qu'un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, sont facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

#### **6.2.4 Frais relatifs à un changement d'adresse**

Tous frais liés au remplacement ou à l'installation d'une plaque signalétique de numéro civique en raison d'un changement apporté à une adresse civique d'une propriété sont assumés par la Municipalité.

### **ARTICLE 7 – DÉLAI DE CONFORMITÉ**

Au printemps 2017, la Municipalité procédera à l'installation des plaques signalétiques pour les bâtiments identifiés à l'Annexe B. Une compensation sera fixée par le règlement annuel de taxation de la municipalité pour ce service.

Pour tout bâtiment existant en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et identifié à l'Annexe A, le propriétaire doit se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété tel qu'il est stipulé aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement, et ce,

au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

#### **ARTICLE 8 – DROIT D’INSPECTION**

L’inspecteur en bâtiment, le coordonnateur en voirie, le préventionniste et le directeur du service incendie de la Municipalité, ont le droit, sur présentation d’une identification officielle, de visiter et d’examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le règlement est respecté.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l’exercice des attributions définies par le présent règlement.

#### **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES**

##### **9.1 Délivrance des constats d’infraction**

Le conseil autorise l’inspecteur en bâtiment, le coordonnateur en voirie, le directeur du service incendie et le préventionniste à délivrer des constats d’infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Municipalité.

##### **9.2 Infractions et pénalités**

Quiconque contrevient à l’une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende :

- a) De 100 \$, pour une première infraction, dans le cas d’une personne physique et de 200 \$ dans le cas d’une personne morale ;
- b) De 200 \$, pour une première récidive à l’intérieur d’un délai de deux (2) ans, dans le cas d’une personne physique et de 400 \$ dans le cas d’une personne morale ;
- c) De 400 \$, pour toute récidive additionnelle à l’intérieur d’un délai de deux (2) ans, dans le cas d’une personne physique et de 800 \$ dans le cas d’une personne morale.

##### **9.3 Délais**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction conformément au présent article.

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX DOMMAGES**

Le propriétaire qui fait défaut de respecter les exigences minimales d’affichage prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement est responsable de tout délai supplémentaire encouru au niveau du temps de réponse des services d’urgences en raison de ce défaut.

## **ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Saint-Simon, ce 1<sup>er</sup> novembre 2016.**

---

Normand Corbeil  
Maire

---

Johanne Godin  
Directrice générale et secrétaire trésorière

Avis de motion donné le :	4 octobre 2016
Adoption du règlement :	1 <sup>er</sup> novembre 2016
Avis de l'entrée en vigueur :	2 novembre 2016
Entrée en vigueur :	2 novembre 2016

## **ANNEXE A**

### **Règlement numéro 514-16**

Secteur village, tous les numéros civiques des voies de circulation suivantes :

Rue Cloutier	Rue Principale Est
Rue du Couvent	Rue Principale Ouest
Impasse Fleury	Rue Saint-Édouard
Rue Laperle	Rue Saint-Jean Baptiste
Rue des Loisirs	Rue Tremblay
Rue Martel	Rue Vermette

## **ANNEXE B**

### **Règlement numéro 514-16**

Secteur campagne, tous les numéros civiques des voies de circulation suivantes :

1 <sup>er</sup> Rang Ouest	Rang du Bord-de-l'eau
2 <sup>e</sup> Rang Est	Rang Charlotte
2 <sup>e</sup> Rang Ouest	Rue Cusson
3 <sup>e</sup> Rang Est	Rang Saint-Édouard
3 <sup>e</sup> Rang Ouest	Rang Saint-Georges
4 <sup>e</sup> Rang Est	
4 <sup>e</sup> Rang Ouest	
5 <sup>e</sup> Rang	